

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : TRER1715551A

**Publics concernés :** *préfectures et propriétaires de véhicules soumis à contrôle technique et de véhicules de collection, Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), constructeurs automobiles ou leurs représentants en France.*

**Objet :** *modification de la définition du véhicule de collection ; prise en compte de l'introduction des catégories internationales de véhicules dans la partie du code de la route relative au contrôle technique ; suppression du contrôle technique de certains véhicules de collection et introduction d'un nouveau carburant.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le présent arrêté prend en compte la modification de la définition des véhicules de collection introduite par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, l'introduction des catégories internationales de véhicules dans la partie du code de la route relative au contrôle technique et la suppression du contrôle technique de certains véhicules de collection.*

*Il procède également à l'introduction d'un nouveau carburant.*

**Références :** *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 323-6 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le treizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions particulières mentionnées ci-après, la fin de l'usage emporte le retrait de la mention inscrite sur le certificat d'immatriculation et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation exempt de cette mention d'usage dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. »

II. – Le 4. E est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, » sont remplacés par les mots : « , à moteur ou remorqués, qui satisfont aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; » ;

b) Après le *a*, il est inséré un *b* ainsi rédigé :

« b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ; » ;

c) Le *b* devient *c* et après les mots : « un contrôle technique » sont insérés les mots : « pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. » ;

3° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – L’usage “véhicule de collection” une fois mentionné sur le certificat d’immatriculation ne peut être changé ou retiré que si le véhicule est rendu conforme aux dispositions de l’article R. 321-15 du code de la route. » ;

4° Le III devient le IV.

**Art. 2.** – Aux *a* et *b* du 3.5 de l’annexe 1 et au 3.8 de l’annexe 9 du même arrêté, les mots : « dont l’âge et le genre » sont remplacés par les mots : « dont l’âge, le genre et ou la catégorie ».

**Art. 3.** – A l’annexe 6 du même arrêté, après la ligne : « Superéthanol-électricité (hybride rechargeable) ... FL », il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Superéthanol-électricité (hybride non rechargeable)	FH
---	----

**Art. 4.** – A l’annexe 8 du même arrêté, les mots : « a plus de trente ans » sont remplacés par les mots : « répond aux dispositions du 6.3 de l’article R. 311-1 du code de la route » et les mots : « Elle n’atteste en aucune façon que le véhicule est conforme au type tel que défini d’origine lors de sa réception en France ou à l’étranger. » sont supprimés.

**Art. 5.** – L’arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection est abrogé.

**Art. 6.** – Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL